

DECRET N° 92-61 du 10 Mars 1992

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du Commerce
et du Tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 90-283 du 5 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Janvier 1992,

D E C R E T E :

TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er..- Le Ministère du Commerce et du Tourisme a pour mission, la mise en oeuvre de la politique définie par l'Etat, en matière commerciale et touristique.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'organisation, la coordination, le fonctionnement, le développement et le contrôle des secteurs commercial et touristique ;

- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein de divers organismes internationaux à vocation commerciale et touristique auxquels a adhéré ou adhèrera la République du Bénin ;

- de promouvoir le développement des échanges commerciaux ;

- de promouvoir le développement du Tourisme et de l'Hôtellerie;

- d'assurer la tutelle sur les Etablissements et Entreprises Publics énumérés au chapitre XV du présent Décret. .../...

Article 2.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement en matière de Commerce et du Tourisme.

Article 3.- Au Cabinet du Ministre, sont directement rattachées toutes les Directions Techniques, les Directions des Etablissements Publics à caractère administratif ainsi que les Directions Générales des Entreprises Publiques placées sous la tutelle du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 4.- Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère du Commerce et du Tourisme.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5.- Le Ministère du Commerce et du Tourisme comprend:

- Le Cabinet du Ministre composé de :
 - * un Directeur de Cabinet
 - * un Directeur Adjoint de Cabinet
 - * Conseillers Techniques (3 au maximum)
 - * un Chef de Cabinet
 - * un Attaché de Cabinet
 - * un Chef du Personnel
 - * un Comptable
 - * un Contrôleur des dépenses engagées
 - * une Cellule Programmation et Coordination
 - * un Attaché de Presse
 - * un Secrétariat Particulier
 - * un Secrétariat Administratif
 - * une Inspection Générale.
- Les Directions Techniques ci-après :
 - * La Direction du Commerce Extérieur
 - * La Direction du Commerce Intérieur
 - * La Direction de la Concurrence et des Prix
 - * La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure
 - * La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie.
- Les Etablissements Publics sous tutelle du Ministre :
 - * Le Centre Béninois du Commerce Extérieur
- Les Sociétés ou Organismes sous tutelle
 - * La Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP)
 - * La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB)
 - * L'Agence Régionale de Développement du Tourisme dans l'Atacora
 - * Les Etablissements Touristiques et Hôteliers de l'Etat.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRESECTION A : DU DIRECTEUR DE CABINET DU MINISTRE

Article 6.- Le Directeur de Cabinet du Ministre est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des Directions Techniques, des Etablissements Publics à caractère administratif, ainsi que celle des Sociétés ou Organismes sous tutelle du Ministre.

Il assiste le Ministre dans la mise en oeuvre de la Politique de l'Etat en matière Commerciale et Touristique.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 7.- Le Directeur de Cabinet est un Cadre supérieur compétent ouvert d'esprit, expérimenté et efficace.

Article 8.- Le Directeur de Cabinet du Ministre est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 9.- Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins 10 ans d'ancienneté.

SECTION B : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 10.- Les Conseillers Techniques sont chargés chacun dans sa branche et dans son secteur de donner au Ministre leur avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques, des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Article 11.- Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION C : DU CHEF DE CABINET

Article 12.- Le Chef de Cabinet du Ministre est, sous l'autorité du Ministre, chargé de :

- l'administration et de la gestion financière de tous les services du Ministère ;
 - la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et leur répartition ;
 - la gestion du stock du matériel et des fournitures ;
 - l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec les Directions Techniques ;
- .../...

- l'administration, la gestion, la formation et l'utilisation du personnel du Ministère, des Directions Techniques et des Organismes sous tutelle du Ministre.

Article 13.- En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou d'un Groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 14.- Le Chef de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15.- Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- le Chef du Personnel
- le Comptable
- le Contrôleur des dépenses engagées.

Article 16.- Sous la supervision du Chef de Cabinet, le Chef de personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) Divisions qui sont :

- une Division suivi de la carrière,
- une Division de la documentation, du contentieux et des affaires disciplinaires.

Article 17.- Sous la supervision du Chef de Cabinet, le Comptable est chargé de l'Administration et de la gestion financières de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il gère le stock du matériel et des fournitures.

Il participe à l'élaboration du projet de budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) Divisions ;

- une Division des Affaires Financières,
- une Division du Matériel.

Article 18.- Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Tourisme et du Ministre des Finances.

Article 19.- L'Attaché de Cabinet sous l'autorité du Ministre est chargé de la rédaction de la correspondance privée du Ministre, de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ainsi que les réceptions officielles, des missions et voyages du Ministre et de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

.../...

SECTION D : DE LA CELLULE DE PROGRAMMATION ET
DE COORDINATION

Article 20.- La Cellule de Programmation et de Coordination est chargée, en relation avec les autres Directions Techniques du Ministère, de :

- centraliser l'accès aux données de base du secteur ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- veiller à l'adéquation des Projets avec la stratégie sectorielle ;
- coordonner la Programmation et le Suivi des Projets du Secteur ;
- suivre la coordination technique.

Article 21.- Pour accomplir sa mission la cellule de Programmation et de Coordination est dotée de trois (3) services qui sont :

- le Service des Etudes de Stratégie et de Prévision
- le Service de Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets
- le Service de la Coordination Technique.

Article 22.- Le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Article 23.- Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre du Commerce et du Tourisme sur proposition de ce dernier.

SECTION E : DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 24.- L'Attaché de Presse a pour mission :

- l'organisation des conférences de presse au niveau du Ministère ;
- la rédaction des communiqués de presse ;
- la préparation à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- l'information des organes de presse sur les activités du Ministère ;
- l'Attaché de Presse assiste aux audiences du Ministre.

Article 25.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre.

SECTION F : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 26.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- .../...

- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 27.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre

SECTION G : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 28.- Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet du Ministre ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet du Ministère ;
- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;
- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet du Ministère ;
- toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet du Ministère.

Article 29.- Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Ministère.

Article 30.- Le Chef du Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté du Ministre.

SECTION H : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 31.- L'inspection Générale est chargée :

- du suivi de l'application de la réglementation et de la législation en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- du suivi de l'exécution du Programme d'Action du Département ;
- de l'inspection des Etablissements touristiques et hôteliers ;
- du contrôle de l'application des contrats de gérance conclus avec les chaînes hôtelières internationales et autres opérateurs économiques ;
- de l'analyse des bilans et comptes d'exploitation des Etablissements de tourisme et de l'hôtellerie ;
- du suivi pour le compte du Directeur de Cabinet ou du Ministre du fonctionnement des organismes et institutions sous-tutelle ;
- des missions d'évaluation dans les Directions Départementales du Commerce et du Tourisme ;
- de l'exécution dans tous les secteurs d'activités du Département, de toutes les tâches qui lui sont prescrites ou ordonnées par le Ministre du Commerce et du Tourisme ;

.../...

- de l'Audit des structures sous tutelle du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- des vérifications techniques de nature financière et comptable ;
- de l'assistance au Ministre du Commerce et du Tourisme pour toutes les questions se rattachant à la gestion et qui lui sont confiées.

Article 32.- L'Inspection Générale comprend deux services, à savoir :

- le service de Suivi des Activités Commerciales ;
- le service du Suivi des Activités Touristiques et Hôtelières.

Article 33.- L'Inspecteur Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

SECTION A : DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 34.- La Direction du Commerce Extérieur est chargée :

- d'assurer la gestion des relations commerciales extérieures de la République du Bénin ;
- d'élaborer la réglementation nationale du Commerce Extérieur et de veiller à son application ;
- d'étudier et de résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation et d'exportation aux Opérateurs Economiques ;
- de participer aux travaux de la Commission Nationale de fixation des Barèmes des Prix des Produits d'Exportation ;
- de participer aux négociations commerciales bilatérales et multilatérales des Accords commerciaux ;
- de participer à la réalisation des interventions économiques de l'Etat dans le cadre de la Commission Technique des Investissements ;
- de suivre les problèmes de change et la politique du crédit, eu égard à leurs répercussions sur la vente des produits béninois à l'étranger ;
- de participer aux travaux du Comité de suivi du système de vérification des importations.

Article 35.- La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- le service de la Réglementation et des Echanges ;
- le service des Relations bilatérales et de Coopération Régionale ; ...

.../...

- le service des Ensembles Economiques et des Organisations Commerciales Internationales ;
- le service des Statistiques.

SECTION B : DE LA DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

Article 36.- La Direction du Commerce Intérieur a pour mission :

- d'animer et d'harmoniser les activités des Entreprises et des Coopératives qui interviennent dans la satisfaction des besoins de la population ;
- de recevoir la déclaration des stocks et de suivre la demande nationale en tous produits, équipements et services et plus particulièrement en biens de première nécessité ;
- d'effectuer toutes recherches appropriées visant à rationaliser l'organisation des circuits de distribution, des professions commerciales et de services réputés commerciaux ;
- de suivre les problèmes relatifs à la commercialisation des produits agricoles ;
- d'informer et de conseiller les organisations et les milieux professionnels sur tous les problèmes à caractère commercial ;
- d'élaborer et d'appliquer la législation commerciale et les mesures de politique commerciale qui visent à adapter l'appareil du Commerce aux exigences de l'économie nationale ;
- de contrôler l'exécution des prescriptions en matière de commerce intérieur ;
- d'assurer la présidence de la Commission Permanente d'Approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du Commerce général.

Article 37.- La Direction du Commerce Intérieur comprend :

- le Service de la Réglementation et du Contrôle du Commerce Intérieur ;
- le Service de l'Assistance à la Commercialisation des Produits Industriels ;
- le Service de l'Assistance à la Commercialisation des Produits Agricoles.

SECTION C : DE LA DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX

Article 38.- La Direction de la Concurrence et des Prix est chargée :

- d'assurer le respect des textes à caractère législatif et réglementaire relatifs à la concurrence ;
- .../...

- de mener toutes actions pouvant favoriser le plein exercice de la concurrence ;

- de suivre les problèmes relatifs à la pratique des prix et stocks ;

- d'initier et de superviser les actions relatives à l'exercice de la libre concurrence sur toute l'étendue du territoire national en collaboration étroite avec les Directions Techniques et Départementales du Commerce et du Tourisme et les structures nationales intéressées ;

- d'assurer la répression des infractions à la réglementation concernant la concurrence et la publicité des prix ;

- de mener les enquêtes économiques afin de suivre l'évolution des prix sur le marché national ;

- d'exploiter les informations statistiques relatives aux prix et mettre les données brutes à la disposition des utilisateurs ;

- d'assurer le secrétariat du Comité National de la Concurrence.

Article 39. - La Direction de la Concurrence et des Prix comprend :

- le Service de la Concurrence ;
- le Service des Prix et des Enquêtes Économiques ;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux.

SECTION D : DE LA DIRECTION DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

Article 40. - La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie est chargée :

- de la définition de la réglementation en matière de tourisme et d'Hôtellerie ;
 - de la coordination et de l'orientation de toutes les actions menées par les secteurs publics et privés dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie ;
 - de la mise en oeuvre de politique de développement touristique et hôtelier ;
 - de contribuer avec les Ministères intéressés à la mise en oeuvre de toute action tendant à la protection de la nature, à la conservation et à la mise en valeur des ressources et attraits naturels (réserves, parcs nationaux et autres sites) ainsi que du patrimoine historique, culturel, artisanal et artistique ;
 - de la formation professionnelle des agents du secteur touristique et hôtelier ;
 - de la promotion touristique ;
 - de l'élaboration de la législation en matière touristique et hôtelière ;
-/...

- de la classification des hôtels et de l'homologation de leur loyer ;
- de la supervision de l'exploitation des sites touristiques ;
- de l'étude de toutes demandes d'autorisation d'implantation et d'exploitation des infrastructures hôtelières et touristiques émanant des personnes physiques ou morales.

Article 41.- La Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie comprend :

- le Service de la promotion Touristique ;
- le Service de la Réglementation et de la Formation Professionnelle ;
- le Service des Etudes, de la Recherche et de l'Aménagement Touristique.

SECTION E : DE LA DIRECTION DE LA QUALITE ET DES INSTRUMENTS DE MESURE

Article 42.- La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure a pour mission sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce de mettre en oeuvre la politique nationale en matière de Métrologie Légale, de Promotion de la Qualité et de protection des consommateurs.

A ce titre, elle est chargée:

- de l'exercice de la Métrologie Légale et du Contrôle de la Qualité des produits industriels importés ou fabriqués pour la vente en République du Bénin et de la protection des consommateurs ;
- des études et des essais en vue de l'approbation de modèles d'instruments de mesure présentés par les constructeurs ou les importateurs et soumis à la réglementation ;
- de la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés ;
- de la vérification périodique et de la surveillance de ces instruments en vue d'assurer leur usage correct et loyal ;
- du jaugeage des récipients-mesures servant pour le stockage et le transport routier et ferroviaire des hydrocarbures, huiles, vins et alcools ;
- des expertises diverses en vue de l'arbitrage de tout conflit concernant un procédé de mesurage, un instrument de mesure et une quantité mesurée ;
- des contrôles à l'importation et sur les marchés en vue de la protection du marché national et de la santé de la population ;
- de l'information et de la sensibilisation des consommateurs et de la promotion et la défense de leurs intérêts ;
- de la contribution à la création, au renforcement et au développement des associations de consommateurs ; .../...

- de l'assistance à ces associations en matière de métrologie et du contrôle de la qualité ;

- de la promotion de la normalisation dans l'industrie et le commerce. A cet effet, elle participe aux activités normatives et aux activités connexes à tous les niveaux (au niveau des entreprises, au niveau national et au niveau international) ;

- de la participation aux travaux du Comité de suivi du système de vérification des importations.

Article 43. - La Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure comprend :

- Un Service Technique Central
- un Service de la Réglementation et du Contentieux
- un Service du Matériel et des Prestations
- un Service de la Promotion de la Qualité et des Relations avec les consommateurs.

SECTION F : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU COMMERCE ET DU TOURISME

Article 44. - Au niveau de chaque Département, il est créé une Direction Départementale du Commerce et du Tourisme placée sous l'autorité d'un Directeur Départemental du Commerce et du Tourisme qui relève du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 45. - La Direction Départementale qui réalise au niveau du Département l'intégration de toutes les activités dans les domaines du Commerce, du Tourisme et de l'Hôtellerie est chargée :

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités commerciales, touristiques et hôtelières ;

- de la promotion des activités du Commerce, du Tourisme et de l'Hôtellerie sous toutes les formes ;

- du contrôle des instruments de mesure et de la qualité des produits industriels importés ou fabriqués pour la vente. ;

- du contrôle de l'activité de distribution dans les conditions prescrites par les textes en vigueur ;

- de l'étude générale sur l'évolution et le fonctionnement de l'appareil commercial, touristique et hôtelier du Département.

Article 46. - La Direction Départementale du Commerce et du Tourisme comprend :

- le Service du Commerce ;
- le Service du Tourisme ;
- le Service des Statistiques et de la Documentation ;
- le Service des Affaires Financières et Administratives.

Ce Comité a un caractère consultatif.

Article 52.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Commerce et du Tourisme sur proposition du Directeur.

Article 53.- Le nombre de Services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

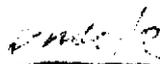
En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres Services ou modifier la structure de ceux existants.

Article 54.- Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce et du Tourisme.

Article 55.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 90-283 du 5 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 10 Mars 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

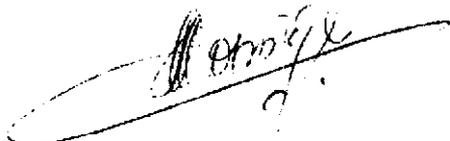
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



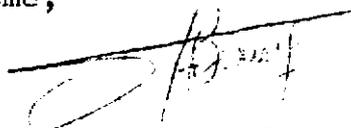
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

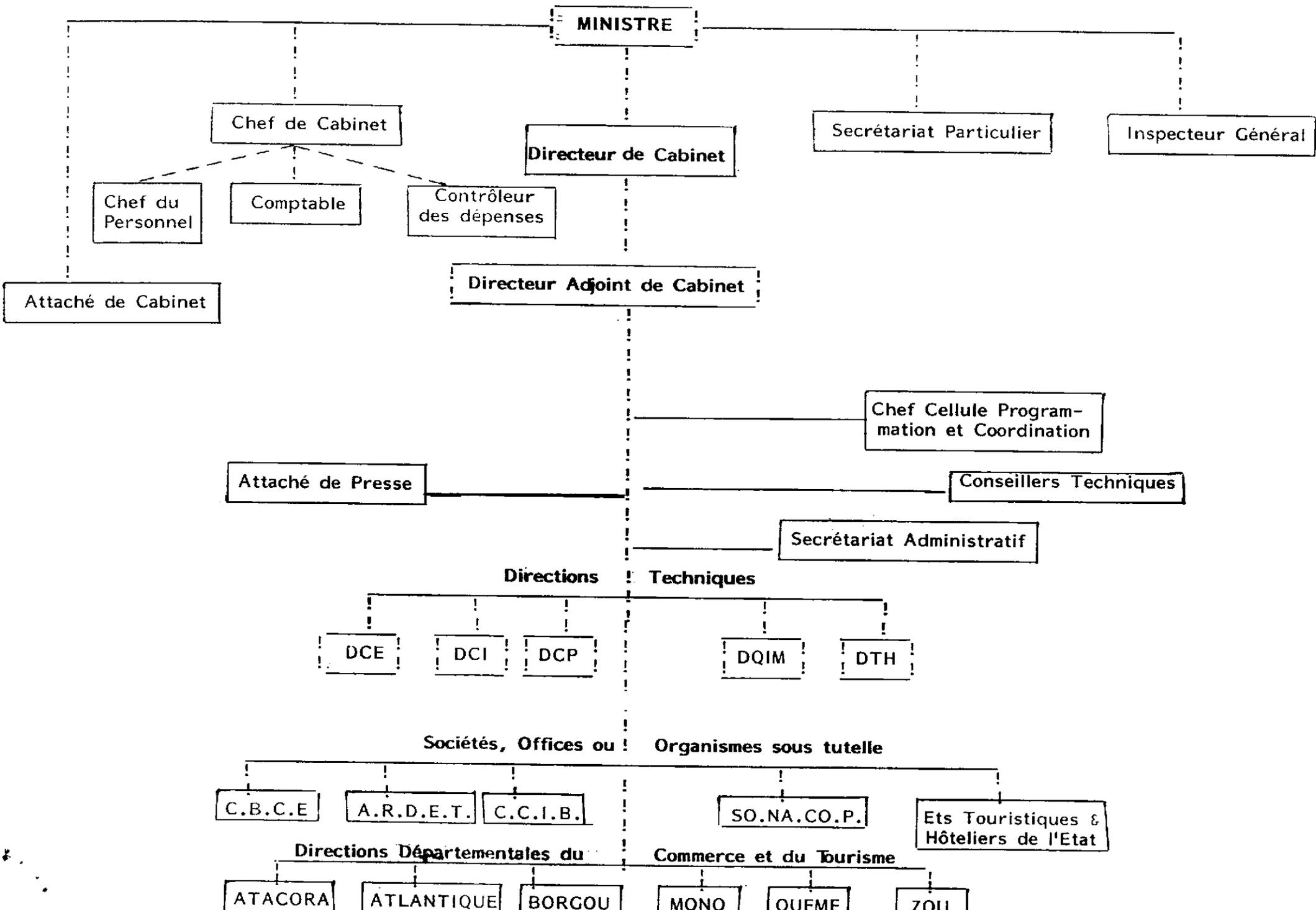


Paul DOSSOU



Bernard HOUEGNON

Ampliatiions : PR 6 AN 4 SGC 4 CS 6 MF-MCT 10 AUTRES MINISTERES 18
DPE-DLC-INSAE 6 TRESOR 2 IGE 2 DB-DCOF-DSDV-DI 8 DIRECTIONS/MCT 25
PBC 1 DCCT-GCONB 2 UNB-FASJEP 2 ONEPI 4 JORB 1.-



■ E G E N D E S

- D.C.E.** : Direction du Commerce Extérieur
- D.C.I.** : Direction du Commerce Intérieur
- D.C.P.** : Direction de la Concurrence et des Prix
- D.Q.I.M.** : Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure
- D.T.H.** : Direction du Tourisme et de l'Hôtellerie
- C.B.C.E.** : Centre Béninois du Commerce Extérieur
- C.C.I.B.** : Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
- A.R.D.E.T.** : Agence Régionale pour le Développement du Tourisme
dans l'Atacora.-